

# **GE\_GERICHTE ACJC/348/2008 vom 20. September 2007**

GE Cour de justice, 2007-09-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_348\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_348_2008)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/348/2008 du 20 septembre 2007

IT: GE\_GERICHTE ACJC/348/2008 del 20 settembre 2007

## **Regeste**

Résumé: De simples photographies sans valeur artistique ou commerciale particulière ne sont pas susceptibles d'être frappées d'un droit de rétention

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté dans le délai et selon la forme prévus par la loi, l'appel est recevable (art. 296 al. 1 et 300 LPC). La cognition de la Cour est complète, puisque le Tribunal a statué en premier ressort (art. 22 al. 2 LOJ), compte tenu de la valeur litigieuse indéterminée en pro-

- 6/10 -

C/13331/2006 cédure civile genevoise (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Com- mentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 12 ad art. 50 LPC). Au vu du pouvoir d'examen de la Cour, le dépôt de pièces nouvelles est admis en appel.

### **E. 2**

A teneur de l'art. 641 al. 2 CC, le propriétaire d'une chose peut notamment la revendiquer contre quiconque la détient sans droit. Pour agir en revendication, il suffit que le demandeur établisse être propriétaire de la chose revendiquée et que le défendeur ne puisse lui opposer un droit préférable, qu'il soit de nature réelle ou personnelle; dans ce dernier cas, le droit – qui a un caractère relatif – n'est oppo- sable au propriétaire que s'il a été concédé par celui-ci ou par une personne autorisée à le faire (STEINAUER, Les droits réels I, Berne 1997, nos 1021 et 1022).

#### **E. 2.1**

L'appelante soutient en premier lieu qu'elle ne possède pas les photographies réclamées par l'intimée. Cette argumentation - nouvelle au stade de l'appel - est recevable, mais contredite par la procédure. Il ressort en effet des déclarations de l'administrateur de l'appe- lante, des pièces de la procédure et des témoignages que l'appelante a reçu des mains de B\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ des clichés photographiques destinés à figurer dans une plaquette à imprimer. Ces clichés ont effectivement été reproduits dans cette plaquette par les soins de l'appelante. Celle-ci n'allègue pas avoir restitué ces documents après l'exécution de ce travail, mais se contente d'affirmer que cette restitution incomberait au seul B\_\_\_\_\_. Il découle cependant de la lecture des courriers adressés par l'appelante à celui-ci entre février et avril 2003 qu'elle conserverait les documents utilisés pour la plaquette jusqu'à complet règlement de son travail. Cette volonté de l'appelante de conserver ces documents a été confirmée par un autre propriétaire de photographies utilisées pour la plaquette à qui l'appelante a répondu qu'elle attendait d'être payée pour restituer ces documents. Enfin, les déclarations tardives de l'appelant au sujet d'une tierce personne qui aurait reçu ces clichés en 2003 ne sont pas

convaincantes. Au vu de ces éléments, la Cour acquiert la conviction que l'appelante se trouve toujours en possession des photographies visées par la présente procédure.

### **E. 2.2**

L'appelante prétend en second lieu qu'elle se trouve hors d'état de discerner qui est le véritable propriétaire des clichés qui lui ont été remis. Ce faisant, elle remet en cause - pour la première à l'occasion de sa plaidoirie devant la Cour - la qualité de l'intimée pour agir en revendication. Cette argumentation - nouvelle au stade de l'appel - est recevable, mais contredite par la procédure. Il ressort d'abord des écritures devant le Tribunal que l'appelante n'a jamais remis en cause la qualité de propriétaire de l'intimée sur les documents litigieux, conseillant même à cette dernière de s'adresser directement à B \_\_\_\_\_

- 7/10 -

C/13331/2006 pour en obtenir la restitution. Ensuite, la mention, dans les remerciements de la plaquette, de B \_\_\_\_\_ en qualité d'auteur de nombreuses photographies et textes de l'histoire récente de A \_\_\_\_\_ ne signifie pas que les clichés litigieux lui appartiennent. Sur ce point, les déclarations constantes de l'intimée relatives à sa propriété sur ces photographies ainsi que le sujet de ces clichés - tous relatifs à l'activité des sapeurs pompiers de A \_\_\_\_\_ - plaident indiscutablement en faveur du droit de propriété de l'intimée. De plus, les remerciements adressés à B \_\_\_\_\_ dans la plaquette ne portent pas sur l'ensemble des photographies reproduites, mais exclusivement sur certaines d'entre elles. Enfin, ces remerciements mentionnent - de manière très générale - l'ensemble des habitants de la commune qui ont confié des souvenirs, ce qui inclut des clichés. Par conséquent, la Cour retient que le droit de propriété de l'intimée sur les documents litigieux est établi à satisfaction de droit.

### **E. 2.3**

L'appelante fait à nouveau valoir devant la Cour le fait qu'elle n'a entretenu aucune relation contractuelle avec l'intimée, ce qui - à son avis - devrait conduire au rejet de l'action en revendication. La caractéristique des droits réels - au contraire des droits relatifs, tels que les créances - est d'être opposables envers quiconque (*erga omnes*), indépendamment de toute relation juridique antérieure. Il en découle notamment pour le titulaire du droit réel un droit de suite qui permet de s'adresser contre toute personne en mains de laquelle se trouve la chose objet du droit (*ubi rem meam inveno, ibi vindico*). Le moment déterminant pour se trouver en possession de la chose est celui de l'ouverture d'action en justice (STEINAUER, *op. cit.*, n. 13, 24 et 1020). Par conséquent, contrairement à ce que soutient l'appelante, l'absence de relations contractuelles entre elle-même et la propriétaire des photographies litigieuses est indifférente dans le cadre d'une action réelle telle que l'action en revendication. Dès lors, son argumentation sur ce point n'est pas fondée.

### **E. 2.4**

Devant la Cour, l'appelante a abandonné son argumentation relative à l'existence d'un droit de rétention sur les clichés appartenant à l'intimée. A ce propos, il faut de toute manière rappeler que les documents visés dans la présente procédure sont des photographies réalisées par des auteurs anonymes. Personne n'allègue que ces clichés, dont le plus ancien remonte à 1945, auraient une valeur supérieure au prix du papier sur lequel ils ont été développés. L'appelante, en particulier, n'a pas contesté devant la Cour les constatations du Tribunal selon lesquelles il s'agissait de photographies sans valeur patrimoniale. Or, le

droit de rétention institué aux art. 895 ss CC a d'abord pour but de conduire à la réalisation de l'objet retenu. Le moyen de pression qui peut en découler pour

- 8/10 -

C/13331/2006 le créancier à l'encontre de son débiteur n'est pas le but de la loi, mais en constitue uniquement une conséquence très accessoire (RAMPINI/SCHULIN/VOGT, Basler Kommentar, n. 8 ad art. 895 ZGB). D'ailleurs, le législateur a délibérément choisi d'exclure tout droit de rétention sur des choses qui ne sont pas réalisables (art. 896 al. 1 CC), alors que le projet de loi sur ce point s'étendait à l'origine également à des objets sans valeur patrimoniale (cf. OFTINGER/BÄR, Zürcher Kommentar, n. 6 ad art. 896 ZGB et les réf.). Par conséquent, de simples photographies sans valeur artistique ou commerciale particulière ne sont pas susceptibles d'être frappées d'un droit de rétention (Rekurskammer ZH du 6 août 1913, ZR 1914 n. 109 p. 230; OFTINGER/BÄR, op. cit., n. 5 ad art. 896 ZGB; RAMPINI/SCHULIN/VOGT, op. cit., n. 6 ad art. 896 ZGB; STEINAUER, op. cit., n. 3088 et 3134a; ZOBL, Berner Kommentar, n. 5 ad art. 895 ZGB). A juste titre, le premier juge a donc considéré que les objets réclamés par l'intimée ne pouvaient pas faire l'objet d'un droit de rétention.

### **E. 3**

Au vu de ce qui précède, le jugement entrepris peut être entièrement confirmé. Le rejet de l'appel entraîne la condamnation de l'appelante à supporter les dépens de l'instance, lesquels comprennent une participation aux honoraires d'avocat de sa partie adverse (art. 176 al. 1 et 181 LPC).

### **E. 4**

Dans l'optique de l'appelante, la valeur pécuniaire du présent litige équivaut au prix des prestations dont elle réclame le paiement, à savoir 15'653 fr., auxquels s'ajoutent les frais de procédure qu'elle estime à 10'000 fr. \* \* \* \* \*

- 9/10 -

C/13331/2006

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.